

Loi

Générale

modern

Loi n° 81/AN/14/7ème L portant ratification d'un accord de prêt entre la République de Djibouti et la Banque Mondiale.

n° 81/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 février 2015Numéro JO
n° 4 du 28/02/2015Date du numéro
28 février 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU la Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution du 21 avril 2010

VU la Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU la Circulaire n°40/PAN du 03/02/2015 portant convocation de la 1ère Session Extraordinaire de l'AN 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Novembre 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de 2 millions USD entre la République de Djibouti et la Banque Mondiale.

Article 2

Ce prêt est destiné au financement du projet de gouvernance et de développement du secteur privé et d'amélioration du climat des affaires.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 ans assortie d'un délai de grâce de 5 ans qui commence à partir du premier décaissement effectué et d'un taux de 1.25 %.

Article 4

La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH